

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**SERVICE SANTÉ, PROTECTION ANIMALES ET
ENVIRONNEMENT
FAUNE SAUVAGE CAPTIVE**

ZOO REFUGE DE MESCOULES
Madame MAURETTE Naomie et Monsieur MAURETTE Allan

**La Pleyssade
24240 MESCOULES**

Dossier suivi par : Laurent VERMOTE - Philippe
GALLAIS - Delphine ROUBINEAU

Mel : ddetspp-spa@dordogne.gouv.fr

Tél. : 05 53 03 65 41 / 05 53 03 66 76

Objet : Inspection de l'établissement du 1^{er} juin 2026

Courriels : laurent.vermote@dordogne.gouv.fr
philippe.gallais@dordogne.gouv.fr
delphine.roubineau@dordogne.gouv.fr

Périgueux, le 1^{er} juillet 2026

Réf. : EN260171

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint le rapport d'inspection établi suite au contrôle réalisé le 01 juin 2026 par Madame Delphine ROUBINEAU, cheffe technicienne vétérinaire, Messieurs Philippe GALLAIS et Laurent VERMOTE, ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, de la DDETSPP de la Dordogne, au sein de l'établissement de présentation au public situé sur le site « La Pleyssade » commune de MESCOULES, placé sous votre responsabilité.

J'ai l'honneur de vous informer que les installations de votre établissement sont globalement conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur hormis les points notifiés dans les constats du rapport d'inspection. Conformément à nos échanges lors de la visite, vous voudrez bien prendre toutes les dispositions pour mettre en place des mesures correctives.

En revanche, sur le plan administratif, des non-conformités majeures ont été relevées. Elles concernent :

- la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ne figurant pas dans la liste des espèces autorisées annexée à l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPA-FSC/20200505-002 portant autorisation d'ouverture de l'établissement « ZOO DE MESCOULES »,
- l'absence d'un capacitaire sur site pour une partie des espèces présentées, exerçant une surveillance permanente comme le prévoit l'article 4 de l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des

installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

Ces non-conformités vont faire faire l'objet **d'une mise en demeure de régularisation administrative.**

Vous pouvez formuler vos observations sur cette correspondance et sur le rapport jusqu'au 20 juillet 2026. Sans retour de votre part dans ce délai, il sera considéré que vous n'avez pas d'observations.

Une copie de ce rapport sera publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Je vous invite à nous informer des données que vous considérez non publiables pour des raisons de confidentialité.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de service santé, protection animales
et environnement

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'FB', with a stylized flourish underneath.

Dr Frédérique BONGRAIN

**MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT, ET DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES**

Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Protection de la faune sauvage captive

Cité administrative – 24024 PERIGUEUX cedex (tél.05.53.03.65.00- fax.05.53.03.67.98)

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-17h00

RAPPORT D'INSPECTION

Faune Sauvage Captive

Réf. : EN260171

Établissement contrôlé : ZOO REFUGE DE MESCOULES	Date de la visite : 01 juin 2026
Nom du Directeur de l'Établissement : M. MAURETTE Allan	Inspecteur(s) : Laurent VERMOTE Philippe GALLAIS Delphine ROUBINEAU
Activité : - Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques à caractère fixe et permanent - Refuge	Références réglementaires : • Code de l'environnement • AM du 05/04/2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère • AM du 08/10/2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques • APC du 05/05/2020 portant autorisation d'ouverture de l'établissement « ZOO DE MESCOULES »
Titulaires des certificats de capacité : Mme MAURETTE Isabelle Mme ARNAL Patricia	Champ de l'inspection : Inspections physique et documentaire
Responsables présents lors de la visite : M MAURETTE Allan - Mme MAURETTE Isabelle - Mme ARNAL Patricia	

1/ organisation générale de l'établissement		Appréciation (1)		Com menta ire (2)
		2021	2026	
1-1	existence d'une enceinte extérieure d'une hauteur supérieure ou égale à 1,80 m (aquariums ou vivariums exclus)	B	A	
1-2	formation du personnel adaptée	A	A	
1-3	présence d'un titulaire de certificat de capacité à temps complet	A	D	Co1
1-4	autorisation d'ouverture d'établissement délivrée	A	D	Co2
1-5	crédibilité financière de l'établissement	A	A	

La reproduction de ce rapport d'inspection n'est autorisée que sous sa forme intégrale et avec l'accord de la D.D.E.T.S.P.P

Services de l'État en Dordogne - Cité administrative - 24024 Périgueux cedex - Tél. : 05.53.03.65.00

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Directeur de la DDETSPP.

2/ prévention des accidents

2-1	présence d'au moins un membre du personnel formé au secourisme	A	A	Co3
2-2	présence d'un poste ou armoire de secours équipé pour dispenser les premiers soins	A	A	
2-3	garanties vis-à-vis de la santé et de la sécurité du personnel	A	A	Co4
2-4	présence de consignes de sécurité vis-à-vis du personnel	A	A	Co5
2-5	garanties vis-à-vis de la santé et de la sécurité du public	C	C	Co6
2-6	présence de consignes de sécurité vis-à-vis du public	C	C	Co6
2-7	garanties vis-à-vis de la sécurité des animaux	A	A	
2-8	présence de matériel de capture	A	A	
2-9	présence de matériel de contention	A	A	
2-10	présence de matériel d'abattage	A	NO	

3/ conditions d'hébergement ou de présentation au public des animaux

3-1	conditions de détention et de bien être des animaux	A	A	
3-2	cohabitation entre animaux d'espèces différentes	A	SO	
3-3	contact entre le public et les animaux	C	C	Co6
3-4	maîtrise et gestion de la reproduction des animaux	A	A	
3-5	régime alimentaire adapté à chaque espèce	A	A	
3-6	mode de distribution des aliments et de l'eau de boisson	A	B	Co5
3-7	Identification des animaux	NO	NO	Co8

4/ surveillance sanitaire des animaux

4-1	présence d'un vétérinaire sanitaire rattaché à l'établissement	A	B	Co9
4-2	contrôle régulier de l'état de santé des animaux	A	A	
4-3	examen sanitaire des animaux nouvellement introduits	A	A	Co9
4-4	présence d'un local ou d'une quarantaine permettant l'isolement des animaux malades	A	A	
4-5	présence de matériel pour assurer les soins vétérinaires courants ou d'urgence	A	A	
4-6	gestion des cadavres, des déchets, des nuisibles et des médicaments périmés	A	A	Co10
4-7	conditions de stockage des aliments et des médicaments vétérinaires	B	A	Co11
4-8	hygiène (entretien et nettoyage/désinfection) des installations et du matériel	A	A	
4-9	hygiène du personnel	A	A	

5/ mouvements ou commercialisation des animaux

5-1	respect des règles de commercialisation des espèces (CITES/Règlement européen)	A	A	
5-2	gestion des flux d'animaux	SO	SO	
5-3	origine et source des animaux	SO	SO	
5-4	choix des espèces commercialisées	SO	SO	
5-5	choix des fournisseurs	SO	SO	

5-6	modalités de transport des animaux reçus	SO	SO	
5-7	organisation du stockage des animaux reçus	SO	SO	
5-8	choix des destinations	SO	SO	
5-9	information, formation fournies aux destinataires	SO	SO	
5-10	modalités de transport des animaux expédiés	SO	SO	

6/ information du public sur la biodiversité

6-1	présence d'informations sur les espèces présentées au public	B	B	Co12
6-2	qualité des documents pédagogiques	B	B	Co12

7/ participation aux actions de conservation des espèces animales

SO	NO	
----	----	--

8/ inspection documentaire

8-1	présence d'un règlement intérieur	NO	A	
8-2	règlement intérieur complet	NO	A	
8-3	présence d'un règlement de service	NO	A	
8-4	règlement de service complet	NO	A	
8-5	présence d'un plan de secours	NO	A	
8-6	plan de secours complet	NO	B	Co13
8-7	présence d'un dossier sanitaire	A	B	Co14
8-8	dossier sanitaire complet	B	A	
8-9	présence des registres officiels (livre journal des mouvements/recueil factures)	A	A	
8-10	registres officiels correctement tenus à jour	A	A	Co15

(1) A : satisfaisant, B : défauts mineurs, C : non satisfaisant, D : défauts majeurs, SO : sans objet, NO : non observé

(2) Co : constats

COMMENTAIRES

→ **Co1** : Présence de deux capacitaires dont les certificats ne couvrent pas l'ensemble des espèces présentes sur le site notamment la majeure partie des reptiles.

Monsieur MAURETTE Allan doit déposer une demande de certificat de capacité afin de régulariser la situation administrative de l'établissement.

> Mise en demeure

→ **Co2** : Présentation d'espèces non listées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement. Une demande de modification de cette autorisation d'ouverture doit être déposée auprès de l'administration.

Espèces concernées :

- *Lemur catta* (maki catta)
- *Aix sponsa* (canard carolin),
- *Eudocimus ruber* (ibis rouge),
- *Rhéa americana* (nandou d'Amérique)
- *Struthio camelus* (autruche d'Afrique)

> Mise en demeure

→ **Co3** : Présence de 4 personnels formés aux premiers secours.

→ **Co4** : L'enclos du crocodile du Nil n'est pas conçu pour assurer une sécurité optimale au personnel lors de ses interventions dans le cadre du nourrissage et du nettoyage des installations.

> **Demande d'action corrective sous 3 mois**

→ **Co5** : Le mode opératoire concernant les modalités de nourrissage des reptiles n'est pas formalisé.

> **Demande d'action corrective sous 1 mois**

→ **Co6** : Enclos des émeus (espèce considérée comme potentiellement dangereuse) : absence d'espace de sécurité entre le public et l'enclos des animaux empêchant toute possibilité de contact entre eux. La dimension de cet espace doit tenir compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes de l'espèce concernée. L'efficacité des dispositifs utilisés (mise en place de barrières par exemple) doit donc être proportionnelle au niveau de dangerosité de celle-ci.

> **Demande d'action corrective sous 3 mois**

Le montant en bois du vivarium, destiné à la présentation au public d'un python réticulé est endommagé. Cette situation peut constituer un risque pour la sécurité du personnel et des visiteurs (fuite de l'animal, espèce dangereuse).

> **Demande d'action corrective sous 3 mois**

La vitre du vivarium du crocodile nain est fendue. Cette situation peut constituer un risque pour la sécurité du personnel et du public (fuite de l'animal, espèce dangereuse).

> **Demande d'action corrective sous 3 mois**

→ **Co7** : Absence de consignes de sécurité à destination du public aux abords des enclos des porcs-épics, des émeus, de la tortue serpentine (prévention du risque de morsures) et au niveau de la volière accessible au public (circulation d'un émeu susceptible de venir au contact des visiteurs). Pour rappel, les espèces sus-citées sont classées par la réglementation comme potentiellement dangereuses.

> **Demande d'action corrective sous 1 mois**

→ **Co8** : Les tortues de Floride accueillies dans l'établissement sont en cours d'identification (20 spécimens restent à identifier). Le contrôle de l'identification des animaux n'a pas été effectué le jour de l'inspection.

→ **Co9** : Présence d'un vétérinaire sanitaire pour l'établissement. Le bilan sanitaire est réalisé par celui-ci mais n'est pas formalisé sur un document dédié (dossier sanitaire).

> **Demande d'action corrective sous 1 mois**

Prophylaxie porcine à jour.

→ **Co10** : Présence d'un congélateur dédié au stockage des cadavres. Collecte réalisée par la société d'équarrissage ATEMAX.

Le plan de dératisation n'est pas formalisé. Documents attendus : le plan de positionnement des appâts dans l'établissement, la fiche technique des produits biocides utilisés et le suivi réalisé.

> **Demande d'action corrective sous 1 mois**

→ **Co11** : Présence d'un réfrigérateur dédié au stockage des produits vétérinaires et d'un local dédié au stockage des aliments, réalisé dans des contenants hermétiques.

Absence de médicaments périmés le jour de la visite.

→ **Co12 :** Les documents et les informations pédagogiques spécifiques aux différentes espèces présentées au public sont présents. Un nouvel affichage est envisagé à court terme par les responsables de l'établissement afin d'améliorer le contenu de ces supports.

→ **Co13 :** Le plan de secours, présent dans l'établissement, n'est pas constitué conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel modifié du 25 mars 2004. Celui-ci doit comporter l'indication des risques pour lesquels il est établi et doit être élaboré sur la base de scénarii. Les différentes mises en situation permettent de réfléchir aux moyens et aux procédures à mettre en œuvre par le personnel dans le cas où un accident surviendrait dans l'établissement.

> Demande d'action corrective sous 3 mois

→ **Co14 :** Lors de ses interventions dans l'établissement, le vétérinaire ne vise pas le dossier sanitaire. Le bilan sanitaire est réalisé mais n'est également pas formalisé. Les ordonnances sont, en revanche, bien présentes.

> Demande d'action corrective sous 1 mois

→ **Co15 :** Le registre a été remis à jour et formalisé sur un support informatique.

CONCLUSION

À la date de l'inspection, l'établissement est globalement conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur hormis les points non conformes sus-cités pour lesquels des mesures correctives devront être mises en place selon les délais fixés ci-dessus.

Sur le plan administratif, une demande de certificat de capacité doit être déposée auprès de l'administration afin que la totalité des espèces présentées soit couverte.

Une demande de modification de la liste des espèces autorisées à la présentation au public, annexée à l'arrêté préfectoral complémentaire portant autorisation de l'établissement « ZOO DE MESCOULES » doit également être déposée auprès de l'administration.

Ces deux derniers points constituent des non-conformités majeures conduisant à la rédaction d'un arrêté de mise en demeure administrative.

A Périgueux, le 01/07/2026

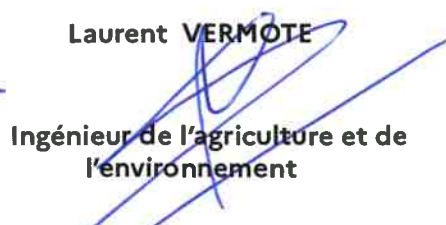
Philippe GALLAIS


Ingénieur de l'agriculture et de
l'environnement

Delphine ROUBINEAU


Technicienne principale
vétérinaire

Laurent VERMÔTE


Ingénieur de l'agriculture et de
l'environnement

